(TRADUCTION de la délibération) du L'EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 22 février 2024

William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems : Échevins
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel, Chantal Lebeau : Conseillers communaux
Shanti Huynen : Président
Joris Gaens : Bourgmestre
Kimberly Peeters : Directeur général

7. Règlement tarifaire pour l'exécution de services et de travaux par le service technique, révision des prix

Le Conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes en Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017

Considérant qu'il s'agit de fournir des services de réparation des dommages causés au domaine public, dont les coûts peuvent être récupérés auprès de la personne qui les a causés ou de la compagnie d'assurance, tels que :

- les collisions de panneaux de signalisation, de mobilier urbain, d'infrastructures municipales

- le vandalisme

- les infractions (avaloirs de rue bouchés par négligence, rejets dans les canaux, nettoyage des déchets sauvages, etc.)

Considérant que des services sont occasionnellement fournis à la population (sur demande spéciale, soumise à l'approbation du maire et des échevins) qui ne relèvent pas des tâches normales du service technique municipal, et considérant que ces services entraînent des coûts pour la municipalité et qu'il est approprié de facturer une redevance à l'intéressé pour ces services.

Vu la délibération du conseil municipal du 27 décembre 2012 en la matière.

Considérant que les prix n'ont pas été révisés depuis lors compte tenu des augmentations de prix intervenues de manière générale.

Considérant la proposition d'appliquer, à compter du 1er avril 2024, une formule de révision pour l'application du règlement en fonction de l'évolution des prix des produits de grande consommation depuis le 1er janvier 2013

Considérant qu'un certain nombre de machines supplémentaires ont été achetées pour le service technique depuis 2012, par exemple une grue à pneus, un camion porte-conteneurs, ...

Considérant que la décision révisée est proposée ci-dessous :

décision

Article 1 Approbation de l'adoption d'une formule de révision à partir du 1er avril 2024 pour l'application du Règlement du 27 décembre 2012 en fonction de l'évolution des prix à la consommation depuis le 1er janvier 2013.
(Indice des prix à la consommation, tel que déterminé par le SPF Economie)

Article 2 Les taux suivants sont appliqués pour l'exécution des services et travaux.

		Tarif de référence (dec 2012)	**Actuel (=mois précédent)**
Chiffre d'index (base : année 2013)		99,41	129,53
Augmentation en fonction de l'évolution			1,3030

Tarif		**Tarif de référence (2012)**	**Tarif indexé (ce jour)**
Membre du personnel	/heure	30	39,09

Voiture particulière	/km	0,3	0,39
Camion léger avec charge utile < 1200 kg.	/km	0,5	0,65
Camion de taille moyenne avec charge utile < 3000 kg.	/km	1	1,30
Camion avec grue et charge utile < 6500 kg.	/km	2	2,61
Camion avec conteneur, avec capacité de charge jusqu'à max. 11,2 t.	/km	4	5,21
Location de conteneurs (frais de livraison des gravats, de la terre... : non compris)	/jour	12	15,64
Chargeuse-pelleteuse	/heure	16	20,85
Grue sur pneus	/heure	16	20,85
Balayeur	/heure	48	62,54
Groupe électrogène	/heure	9,6	12,51
Outils à main électriques (perceuse, meuleuse...)	/heure	5	6,51
Disjoncteur électrique	/heure	9,6	12,51
Marteau électrique cobra ou marteau pneumatique	/heure	12,8	16,68

Frais fixes

Lors de l'établissement des déclarations de sinistre, un certain nombre de formalités administratives doivent être accomplies, telles que :
- la visite des lieux et l'enregistrement et la description du sinistre
- finition et suivi du dossier de sinistre

Un montant d'évaluation des dommages sera facturé par sinistre, déterminé comme suit :		**Index de référence (dec 2012)**	**Actuel (=mois précédent)**
Montant forfaitaire de référence		**496**	646,28
Estimation des dommages jusqu'au montant de référence : 10 % du prix de revient			
Estimation des dommages à partir du montant de référence : 5 % du coût, en plus de 10 % du montant de référence			
Le taux minimum pour une évaluation des dommages est fixé à		**12,5**	16,29

Article 3 La durée des prestations facturées à l'heure est égale au temps écoulé entre l'heure de départ de l'atelier municipal et l'heure de retour en ce lieu.
Les frais de personnel seront facturés pour un minimum d'une demi-heure et chaque demi-heure entamée sera facturée à la moitié du tarif horaire.
Un forfait de deux heures est facturé par véhicule ou outil utilisé avec un tarif horaire
Par véhicule avec indemnité kilométrique, l'indemnité de déplacement est facturée à l'aller et au retour du lieu d'affectation au service municipal compétent, ainsi que les autres déplacements nécessaires à l'exécution des travaux, le transport de matériel, etc.

Article 4 Le montant de la redevance due est calculé après service rendu et doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande.

Article 5 La présente délibération remplace la délibération du conseil municipal du 27 décembre 2012 et entre en vigueur le 1er avril 2024

Vote

Voix pour:	13	William Nijssen, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel, Chantal Lebeau
Voix contre:	0	
Abstentions:	0	
Votes nuls:	1	Grégory Happart
Ne votent pas :	0	

Au nom du conseil municipal

Par ordre

(get.)Kimberly Peeters
Directeur général

(get.) Shanti Huynen
Président

Pour l'extrait authentifié du procès-verbal approuvé lors de la réunion

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre